



République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TÈNE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la modification du taux d'imposition des personnes physiques

Madame la présidente,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

En lien avec la présentation du budget 2015, une adaptation du coefficient fiscal est inéluctable aux yeux du Conseil communal. Cet ajustement est davantage le résultat de l'aboutissement de réflexions uniquement arithmétiques, plus que d'une réflexion politique, prenant en compte l'histoire de la fiscalité communale, l'évolution des conditions-cadres depuis 2009 et les perspectives de changements importants à venir, dont la nouvelle loi sur les finances communales, la réforme de la péréquation financière intercommunale et les rapprochements/fusions de communes.

Certes, au plan arithmétique, il ne faudrait actuellement pas moins de 30 points supplémentaires d'impôt communal pour que le budget 2015 soit équilibré. Toutefois, il est évident qu'une telle hausse serait vouée à l'échec, notamment compte tenu de la volonté populaire exprimée en 2013 et 2014.

Il s'agit cependant d'évaluer sur le long terme la nécessité d'une hausse du coefficient fiscal, et ses effets.

La nouvelle loi sur les finances, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015, votée par le Grand Conseil, pose certains nouveaux principes qui sont à charge des communes, dont l'obligation de l'équilibre budgétaire et l'adaptation automatique du coefficient fiscal.

Egalement au chapitre des importantes modifications législatives qui restent à venir, il sied de relever la réforme de la péréquation financière intercommunale, dont le premier volet (péréquation des ressources) améliore la facture que la commune de La Tène devra s'acquitter vis-à-vis des autres communes, la faisant passer de commune fortement contributrice à commune nettement moins contributrice.

Par ailleurs, la commune de La Tène est formellement inscrite dans un processus de fusion avec d'autres communes ; cette perspective implique de considérer que le coefficient actuel de 59 points (52+7) ne pourra pas être maintenu.

Selon l'analyse du Conseil communal, l'adaptation aujourd'hui du coefficient communal est une nécessité !

En effet, vu le résultat cumulé des exercices communaux 2009-2013 avec un déficit de plus de 7 millions de francs, parce que la fortune communale s'est réduite à néant depuis la création de la commune de La Tène, le Conseil communal sollicite votre Autorité pour une **hausse du coefficient fiscal communal limitée à 15 points (passage de 59 à 74% du barème de référence) avec effet 1^{er} janvier 2015.**

2 Historique

Le coefficient fiscal de 52 points est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 avec la naissance de La Tène. Il avait été défini par la convention de fusion acceptée par les Laténiennes et Laténiens le 24 février 2008.

Ce coefficient, qui avait alors été jugé adapté à notre jeune commune, n'a cependant pas résisté à la survenance d'événements alors non-prévisibles, comme l'évolution de la conjoncture, la hausse de certaines charges et l'évolution du cadre fiscal.

Pour mémoire, alors que les comptes 2009 et 2010 avaient été fortement impactés par les effets conjoncturels de la crise économique, avec une baisse marquée des recettes provenant des personnes physiques (ci-après : PP) et surtout morales (ci-après : PM) et engendrant un déficit cumulé de 3.991 millions de francs, les exercices 2011 et 2012 ont tendu vers l'équilibre en présentant un excédent cumulé de revenus de 62'000 francs, ceci exclusivement grâce au versement annuel d'environ 4 millions de francs du fonds provisoire de répartition de l'impôt des PM.

En décembre 2012, souhaitant anticiper la fin dudit fonds provisoire, qui n'était prévu que pour les années 2011 à 2013, mais aussi pour couvrir certaines charges en hausse (p.ex. EORÉN, aide sociale et accueil de l'enfance) et pour dégager les ressources nécessaires au financement d'investissements (p.ex. assainissement de la rue de la Gare), le Conseil communal a proposé au Conseil général, qui l'a acceptée, une hausse de 7 points du coefficient communal.

Toutefois, suite à l'aboutissement d'une demande de référendum, les citoyennes et citoyens avaient refusé cette adaptation le 9 juin 2013. A cet égard, se voulant philosophe, le Conseil communal constate que s'il est parfois difficile d'interpréter les raisons du refus populaire de tel ou tel sujet, l'on devrait en l'espèce pouvoir s'accorder sur le fait que le corps électoral n'avait à l'époque tout simplement pas été convaincu par le calcul, voire même l'utilité, d'une hausse de la fiscalité communale.

De plus, la hausse de 5 points votée par le Conseil général en février 2014 n'a à ce jour pas encore été validée par le Conseil d'Etat, freiné dans sa décision par deux recours et une opposition.

A noter que certaines thématiques encore peu claires à mi-2013 ont depuis lors progressé (p.ex. coût et comptabilisation de la part communale à l'assainissement de prévoyance.ne, harmonisation des clés de répartition des impôts des PP et des PM entre l'Etat et les communes, dépôt par la commission péréquation du Grand Conseil du rapport à l'appui de la réforme de la péréquation financière intercommunale et la double facture sociale à prévoir pour 2015 puisqu'on passe du système de caisse au système d'échéance), ce qui permet aujourd'hui de confirmer que le ménage communal laténien, même géré sainement, présente un tel déséquilibre structurel entre ses charges et ses revenus qu'il est illusoire de compter sur un rétablissement de situation sans une adaptation massive de l'impôt communal.

Par ailleurs, la diminution graduelle ces dernières années de la fortune et la certitude de sa disparition complète à la fin de l'exercice 2014 rendent maintenant inéluctable une décision de hausse du coefficient fiscal.

3 Evaluation de la situation financière

Le Conseil communal estime que le ménage communal repose sur des bases solides et que les services et prestations communales sont aujourd'hui assurés sans coûts excessifs ni somptuaires, ce que prouve le tableau ci-après :

	2009		2010		2011		2012	
	La Tène	Ensemble des communes						
Administration	311	300	293	274	295	287	304	365
Sécurité publique	69	183	69	185	74	185	60	176
Ens. et formation	1'105	957	1'074	943	1'054	978	1'046	1'002
Cult., sports loisirs	147	392	148	395	182	440	191	434
Santé	33	34	35	34	35	31	29	31
Prévoyance soc.	448	468	452	602	471	530	503	565
Trafic	310	453	314	451	317	469	333	483
Environnement	85	94	106	99	104	152	97	109
Economie publ.	(157)	(60)	(181)	(60)	(135)	(61)	(137)	(60)
Finances & impôts	(1'974)	(2'816)	(1'861)	(2'921)	(2'445)	(3'044)	(2'390)	(3'167)

Tableau présentant, pour les années 2009 à 2012, la comparaison en francs/habitant du coût de fonctionnement des dicastères laténiens avec celui de l'ensemble des communes neuchâtelaises ; données disponibles sous : www.ne.ch/autorites/DFS/SCOM/rapports-gestion

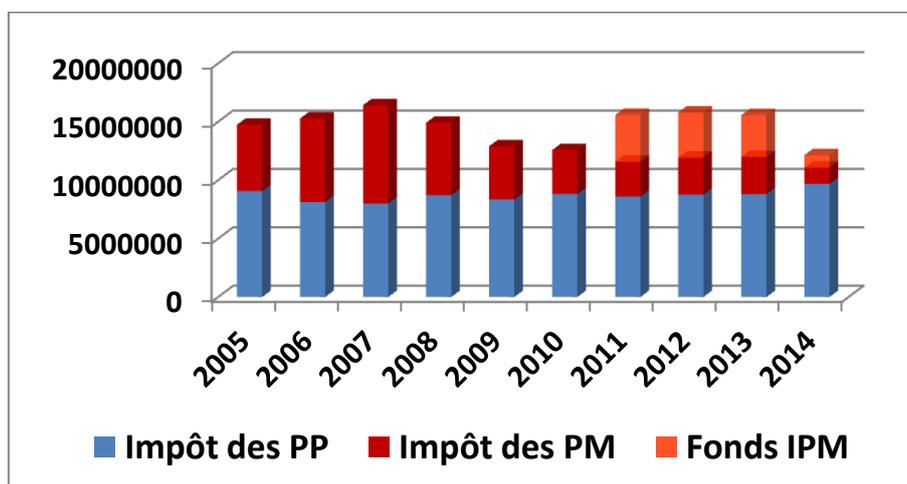
Toutefois, comme dit plus haut, l'évolution pérenne de certaines charges et les décisions prises par le Grand Conseil en matière de fiscalité, sur lesquelles le Conseil communal n'a aucune emprise, ont pour effet de réduire à néant les mesures d'économies prises (p.ex. résorption du déficit structurel initial laténien de près d'un demi-million de francs) et les nouvelles recettes dégagées (p.ex. hausses des tarifs des parkings et du camping) et, au final, grève le budget communal. En voici quelques exemples non-exhaustifs :

Dès 2012	Aide sociale	Hausse charge /an	630'000 francs
	Accueil de l'enfance	Hausse charge /an	130'000 francs
Dès 2013	Création EORÉN	Hausse charge /an	350'000 francs
	Projet Accord	Nouvelle charge / an	30'000 francs
	Charges protection civile	Impossibilité de prélèvement à la réserve	65'000 francs
Dès 2015	Nouvelle loi sur la police et assistant de sécurité publique	Hausse de charge / an	50'000 francs
	Ecolages EORÉN	Hausse charge 2015	500'000 francs

Par ailleurs, la réforme de la fiscalité des personnes morales, couplée avec le départ d'importants contribuables catégorie, a engendré une baisse pérenne du produit de l'impôt de l'ordre de -3 millions de francs par an. Les effets importants de cette baisse sur le ménage communal ont été masqués pendant 3 ans en raison des versements provenant du fonds de répartition provisoire IPM.

Commune de La Tène, évolution de la fiscalité de 2005 à 2014
(en millions de francs)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Impôt des PP	9'073	8'129	8'015	8'724	8'355	8'822	8'598	8'774	8'811	9'805
Impôt des PM	5'677	7'150	8'410	6'195	4'554	3'755	2'994	3'169	3'183	1'432
Fonds prov. IPM							3'996	3'863	3'576	1'074
Total	14'750	15'279	16'425	14'919	12'909	12'577	15'588	15'806	15'570	12'311



4 Coefficient d'équilibre et proposition du Conseil communal

Comme dit plus haut, un pur calcul mathématique pour équilibrer le budget 2015 nécessiterait une hausse du coefficient fiscal d'au moins 30 points d'impôt. Le Conseil communal estime cependant qu'une augmentation de 15 points avec effet au 1^{er} janvier 2015 est suffisante.

Avec le service des communes, le Conseil communal a décidé de s'acquitter des 2 millions supplémentaires de la facture sociale, par un engagement au bilan (dette) qui sera amorti sur une période de 10 ans. Le chef de service considère possible cette transaction du fait qu'elle représente une dépense extraordinaire. Cependant, l'obligation d'équilibrer le budget, nous oblige à aller chercher 10 points en plus des 5 déjà votés qui attendent la validation du Conseil d'Etat.

Le coefficient fiscal de la commune de La Tène passe ainsi de 59 à 74 points. Le Conseil communal est conscient aujourd'hui qu'aucune discussion politique ne peut se tenir par rapport à cette hausse ultime du coefficient fiscal. Les autorités de la commune de La Tène doivent appliquer la loi et équilibrer leur budget par une hausse drastique des impôts communaux.

Certes, année après année, des économies ont été cherchées à tous les niveaux. Force est de constater, qu'à ce jour, plus aucune économie n'est envisageable sans toucher à la qualité des prestations servies par la commune à ses administrés. L'administration et les services communaux travaillent aujourd'hui de manière optimum. Il faudra compter dans les années à venir sur une augmentation de la population de l'ordre de 10% en rapport avec les nouvelles zones de construction ouvertes sur le territoire communal, ce qui va engendrer une réelle augmentation du travail.

Sur le plan social, il n'est pas raisonnable ni envisageable de supprimer les subventions aux sociétés locales et les manifestations permettant une vie harmonieuse de nos citoyennes et citoyens.

5 Effets de l'augmentation du coefficient fiscal et répartition des contribuables

Voici indiqué ci-après l'impôt supplémentaire que devra acquitter un(e) contribuable de notre commune en cas de hausse de 15 points du coefficient fiscal.

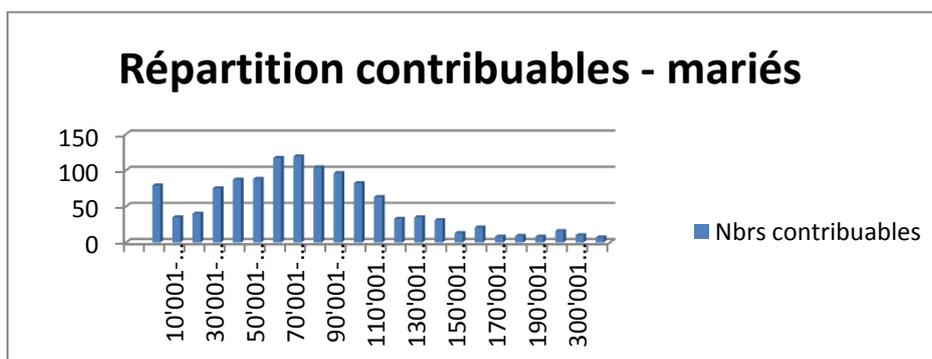
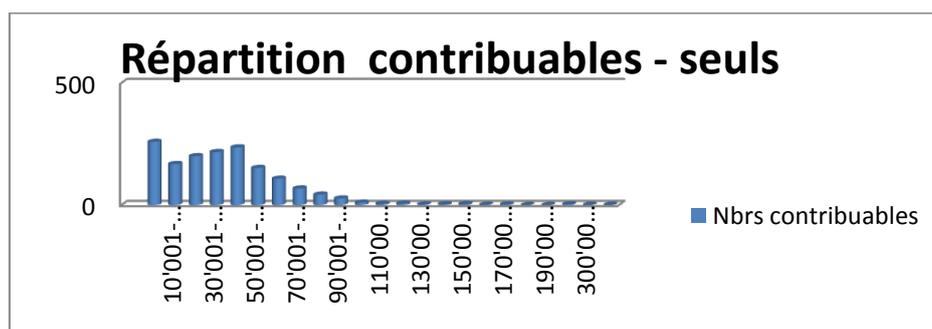
Revenu imposable	Personnes seules			Personnes mariées		
	59 points ¹	74 points ²	Delta	59 points ¹	74 points ²	Delta
10'000	182.00	197.00	15.00	33.10	46.10	2.30
20'000	1'274.00	1'379.00	105.00	463.30	501.10	37.80
30'000	3'458.00	3'754.00	285.00	1'389.80	1'504.20	114.40
40'000	5'733.00	6'205.00	472.00	3'110.55	3'367.15	256.60
50'000	8'099.00	8'766.00	667.00	5'294.55	5'731.15	436.60
60'000	10'556.00	11'426.00	870.00	7'528.20	8'148.80	620.60
70'000	13'104.00	14'184.00	1'080.00	9'803.20	10'611.20	808.00
80'000	15'743.00	17'040.00	1'297.00	12'144.35	13'145.45	1'001.10
90'000	18'473.00	19'995.00	1'522.00	14'510.35	15'706.45	1'196.10
100'000	21'294.00	23'049.00	1'755.00	16'959.10	18'356.40	1'397.30
110'000	24'206.00	26'201.00	1'995.00	19'424.50	21'025.60	1'601.10
120'000	27'209.00	29'452.00	2'243.00	21'972.45	23'783.55	1'811.10

Tableau présentant l'addition en francs du montant d'impôt cantonal et communal

¹ Addition de l'impôt cantonal (123 points) et communal (59 points)

² Addition de l'impôt cantonal (123 points) et communal (74 points)

Le tableau suivant présente la répartition des contribuables laténiens (seuls et mariés) selon le revenu imposable :



6 Conclusion

Augmenter l'impôt est une décision difficile mais aujourd'hui inévitable. Les déficits des comptes et des budgets sont devenus dramatiques et, si aucune mesure n'est prise, ce n'est pas une menace en l'air que de prévoir un budget totalement équilibré en 2015, compte tenu de la disparition totale de la fortune communale et de l'obligation légale d'équilibrer le budget.

Si l'objectif du Conseil communal est clairement de contrôler le ménage communal et de maintenir les prestations, services et infrastructures à un niveau répondant aux besoins et attentes de la population, il s'agit alors de d'adapter une fiscalité légalement cohérente.

Pour y parvenir, c'est avec force et détermination que le Conseil communal demande à votre Autorité de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté modifiant le coefficient fiscal qui se montera dorénavant de 74 points.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 17 novembre 2014

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet d'arrêté du Conseil général concernant la modification du taux d'imposition des personnes physiques



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général
 concernant

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 17 novembre 2014,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,
 Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
 Entendu le rapport de la Commission financière,
 Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Coefficient

Article premier

L'article 3.3 alinéa 1 de la convention de fusion entre les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, signée le 3 septembre 2007 par les Conseils communaux et adoptée le 8 novembre 2007 par les Conseils généraux desdites communes, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Article 3.3

¹ Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu dans la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 74%.

² [Teneur inchangée]

Entrée en vigueur

Art. 2

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Exécution

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 11 décembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente,

Le secrétaire,

S. Fassbind-Ducommun

H. Hoffmann